



Rejet tacite de Permis de construire

Délivré par le maire au nom de la commune

Dossier n° : **PC03139625N0010**

Service urbanisme de NAILLOUX

1 rue de la République
31560 NAILLOUX

Tél. : 05 62 71 96 96
Courriel :
accueil.urbanisme@mairienaillox31.com

Arrêté portant la référence N° 2025U-260
Transmis au préfet le 18/09/2025

Description de la demande :

Permis de construire pour l'extension de la maison dans une grange attenante. Démolition et reconstruction du mur côté Nord, Création d'ouvertures, de vélux en toiture, suppression fenêtre et reconstruction avec briques, Réfection de la toiture.

Déposée le : 02/06/2025
Affichée en mairie le : 18/09/2025

Demandeur :

FOUET Julien
26 avenue Jean-Baptiste de Lamarck - appt 51
31130 BALMA

Adresse du terrain :

Lieu-dit Mirabail
31560 NAILLOUX

Parcelle(s) :
000ZD0003

Surface de plancher : 55 m

Le maire de NAILLOUX

Vu la demande de permis de construire pour l'extension d'une maison individuelle dans une grange attenante présentée le 02/06/2025 par M. FOUET Julien demeurant au 26 avenue Jean-Baptiste de Lamarck - appt 51, 31130 BALMA,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/12/2004, révisé le 25/03/2010, modifié en dernière date du 28/09/2017 et révisé le 11/07/2024,

Considérant l'objet de la demande,

Considérant que le projet se situe en zone A du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant qu'une notification de pièce manquante a été adressée au pétitionnaire en date du 12/06/2025 et notifié le 12/06/2025,

Considérant qu'en application de l'article R. 423-38 du code de l'urbanisme, la pièce manquante doit être adressée à la mairie dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande de pièce complémentaire.

Considérant qu'au bout du terme échu, la pièce manquante n'a pas été fournie dans ce délai.

ARRETE

Article unique :

Le permis de construire ci-dessus référencé est classé sans suite.

En cas de maintien du projet, une nouvelle demande de permis de construire devra être déposée.

Le 08/10/2025

Par délégation du maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme
MARTY Pierre



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr

